Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

TERMES RELATIFS AUX INTERVENTIONS SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

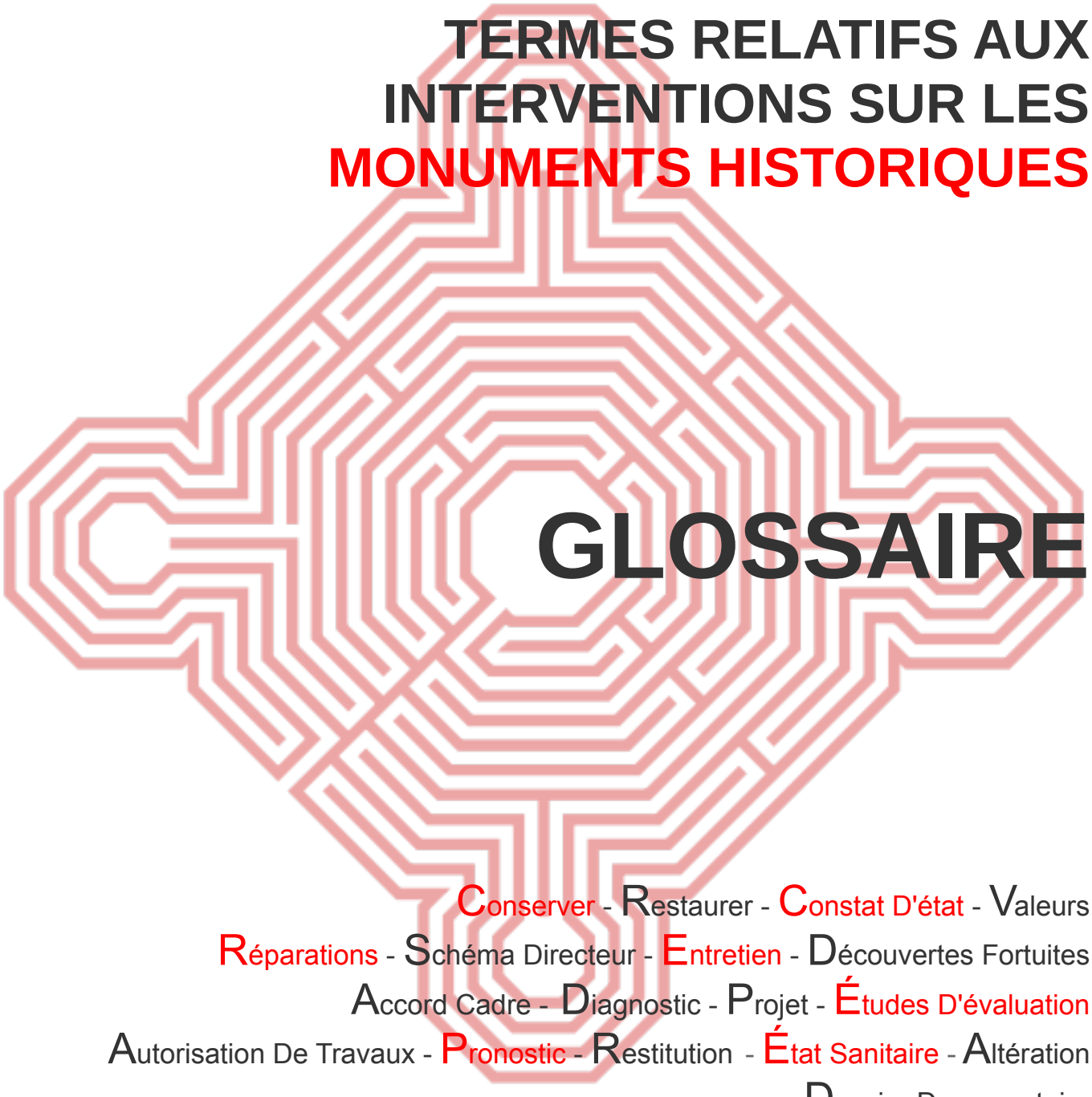

GLOSSAIRE

Conserver - Restaurer - Constat D'état - Valeurs
Réparations - Schéma Directeur - Entretien - Découvertes Fortuites
Accord Cadre - Diagnostic - Projet - Études D'évaluation
Autorisation De Travaux - Pronostic - Restitution - État Sanitaire - Altération
Dossier Documentaire
Norme Européenne - Programme Architectural
Réparation - Critique D'authenticité

Ministère de la culture et de la communication - direction générale des patrimoines - janvier 2013

Introduction

L'élaboration d'un vocabulaire spécifique a de tout temps accompagné la structuration et l'évolution d'une discipline ; nécessité technique autant que marqueur d'identification professionnelle, la terminologie employée dans le champ de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel n'a pas échappé à cette règle.

L'usage des mots, on le sait, n'est jamais neutre, et derrière la recherche de l'objectivité se profile toujours un projet, celui de la mise en œuvre d'une doctrine, même plus ou moins explicitement formulée. On connaît le rôle pionnier de la France en la matière et l'influence considérable sur les pratiques de la restauration qu'a pu générer la publication au XIXe siècle du dictionnaire raisonné de l'architecture d'Eugène Viollet-le-Duc.

Si la question se pose aujourd'hui en des termes bien différents, la nécessité d'adopter une terminologie générale commune aux différents métiers de la conservation du patrimoine s'impose plus que jamais.

Sur le plan international

En premier lieu, il s'agit là d'une recommandation exprimée de façon progressive mais systématique par toutes les chartes et conventions internationales. Si la «conférence d'Athènes sur la conservation artistique et historique des monuments» (1931), voire la charte de Venise (1964), insistent surtout sur les notions de conservation et de restauration, les textes plus récents mettent l'accent sur le rôle primordial de la terminologie (Charte de BURRA, ICOMOS Australie 1979 ou documents de NARA sur l'authenticité, Japon 1994).

À l'évidence, ces recommandations, initiées et rédigées par les grandes organisations internationales, (ICOM, ICOMOS, Conseil de l'Europe, etc...) s'imposent à tous et notamment à la France qui, il faut bien le reconnaître, a souvent eu tendance à en concevoir l'application avec une certaine souplesse, alors même que les Français ont eu un rôle déterminant dans l'élaboration de ces textes fondateurs.

Par ailleurs, si en 1931 à Athènes, le français était la langue officielle de la conférence, la situation a aujourd'hui bien changé : l'anglais est devenu de façon presque exclusive la langue des relations internationales et qu'il s'agisse des partenariats scientifiques et techniques (recherche, colloques, projets, etc...) ou commerciaux (contrats, marchés,etc...), la nécessité d'une traduction précise s'impose avec toutes les difficultés que cela induit, la transposition littérale pouvant véhiculer de nombreux malentendus, voire de graves contresens. C'est là le travail actuellement engagé, dans le cadre du Comité européen de normalisation (CEN) par le comité technique 346 « conservation du patrimoine culturel », avec pour objectif la production d'une norme européenne de définition en trois langues d'une cinquantaine de termes les plus couramment utilisés dans les domaines de la conservation/ restauration (objets mobiliers et immeubles). Il convient donc aujourd'hui de profiter des résultats de ce travail pour mettre en cohérence notre propre terminologie.

Sur le plan national

Si la finalité première de l'élaboration d'un vocabulaire est la constitution d'une base de dialogue partagée, à la fois entre acteurs d'un même groupe professionnel mais aussi entre divers groupes professionnels et sociaux, faut-il encore que le même terme ait le même sens pour tous ? Les faux amis existent, y compris au sein d'une seule et même langue et les malentendus sont plus fréquents qu'on ne le croit. Certains termes seront utilisés avec une acception très différente selon leur contexte (vocabulaire technique, réglementaire, langage courant, etc...), dans des proportions parfois bien éloignées de la simple nuance. (on sait tous ce que «rénovation» signifie parfois)

D'autre part, l'élargissement des partenariats résultant des récentes réformes de la réglementation en matière d'intervention sur les monuments historiques oblige à rendre plus transparent, et au profit du plus grand nombre, un vocabulaire parfois perçu comme confidentiel, voire discriminant, apanage d'un milieu restreint de spécialistes. L'évolution substantielle des pratiques de la maîtrise d'ouvrage comme de la maîtrise d'œuvre impose cet exercice, d'autant plus délicat qu'il touche des domaines aussi variés que les champs culturels, techniques, juridiques, etc.

On l'aura compris, l'exercice est ambitieux mais il est aussi indispensable ; il doit être pragmatique et tenir compte des réalités et de certains usages courants fortement établis. Mais son efficacité sera d'autant plus grande qu'il sera capable de démontrer à des partenaires extérieurs l'existence d'une vraie communauté professionnelle, diverse par ses champs de compétence mais soudée autour d'un objectif commun clair. C'est aussi cela le rôle d'une langue.

I - Termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine culturel

Certaines définitions ont été spécifiquement élaborées pour ce glossaire. D'autres sont issues de travaux de terminologie français, européens ou internationaux.

SOURCES (indiquées avec l'année de référence) :

ICOMOS : Conseil international des monuments et des sites : www.icomos.org

Accès directs aux chartes de l'ICOMOS : http://www.international.icomos.org/fr/chartes-et-normes

ICOM : International council of museums-committee for conservation : .www.icom-cc.org

AFNOR-CNCBC : Comité européen de normalisation de la conservation des biens culturels (commission de normalisation AFNOR-CNCBC «conservation des biens culturels» – comité technique CEN/TC 346). La norme mentionnée ici sous NF EN 15898 : 2011 (F) Conservation des biens culturels - Principaux termes généraux et définitions correspondantes est parue en décembre 2011. Suivie en France depuis 2004 au sein du groupe de travail n°1, cette norme a été soumise à enquête probatoire en 2009 et 2010 au sein des 27 pays de l'EEE. Pour se procurer la norme européenne : www.afnor.org/

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Conservation-restauration/Normalisation

CMA : travaux de terminologie menés entre 2002 et 2007 au sein de la commission patrimoine du conseil des métiers d'art du MCC (propositions de définitions, rassemblement des documents internationaux, chartes, sites) inclus dans le lexique pp. 31-38 du document «marchés publics et conservation-restauration des biens culturels» (révision en cours) : www.culture.gouv.fr/culture/marche-public/dic/fiche_info_CMP_avril2009.pdf.

Altération

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.2.7

Altération (fr), désordre (Syn.) (fr), pathologie (Syn.) (fr), dégradation (Syn.) (fr), damage (en), Schaden (de), Beschädigung (Syn.) (de)

Modification de l'état qui réduit l'intérêt patrimonial ou la stabilité.

NOTE 1 : La stabilité peut être physique, chimique, biologique, etc.

NOTE 2 : Bien que l'altération ait généralement une connotation négative, elle peut parfois être considérée comme contribuant à augmenter l'intérêt patrimonial.

Authenticité

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.1.7

Authenticité (fr), authenticity (en), Authentizität (de)

Degré selon lequel l'identité d'un bien correspond à celle qui lui est attribuée.

NOTE : Il convient de ne pas confondre le concept d'authenticité avec le concept d'originalité.

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002 : «*Comme l'authenticité dépend de la nature du patrimoine culturel et de son contexte culturel, les jugements d'authenticité peuvent être liés à la valeur d'un large éventail de sources d'informations. Ces dernières peuvent se présenter sous divers aspects, tels que : forme et*

conception, matériaux et substance, usage et fonction, traditions et techniques, situation emplacement, esprit et impression, et d'autres aspects extérieurs. L'utilisation de ces sources permet d'établir les dimensions spécifiques, artistiques, historiques, sociales et scientifiques du patrimoine culturel étudié».

CMA, 2007 : *Historiquement, le mot français authentique s'applique d'abord aux personnes dont l'autorité est reconnue et légitime, puis aux choses véridiques, indiscutables. Un bien culturel est jugé authentique quand son histoire, matérielle et culturelle, établit rigoureusement qu'il est bien ce que l'on prétend qu'il est.*

■ Critique d'authenticité

Analyse d'une œuvre ou d'un bâtiment, fondée sur une observation visuelle attentive à l'échelle macroscopique (à l'œil nu) ou microscopique (à l'aide d'une loupe, loupe binoculaire, microscope) et qui a pour objectif de déterminer quelles en sont les parties originales et les parties restaurées à différentes époques. Cette observation peut-être affinée grâce à différentes méthodes d'analyse non intrusive disponibles dans de nombreux laboratoires publics ou privés.

Cette analyse s'appuie également sur une bonne connaissance de l'historique de l'œuvre ou de l'immeuble et des interventions qu'il a subi dans le passé. Ce terme est fréquemment usité dans le domaine du vitrail où il constitue la base de toute étude, mais il peut être appliqué, avec la même acception, à d'autres types d'œuvres complexes (immeubles, ensembles sculptés, peintures murales, etc.).

■ Conservation

Conférence de NARA, 1994 : « *Ensemble d'opérations visant à comprendre une œuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement, sa restauration et sa mise en valeur* ».

Charte de Cracovie, 2000 : « *La conservation est l'ensemble des comportements d'une communauté qui contribuent à faire perdurer le patrimoine et ses monuments. La conservation est obtenue en se référant à la signification de l'entité, avec les valeurs qui lui sont associées* ».

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002 : « *On entend par conservation tous les processus d'entretien d'un lieu dans le but d'en conserver l'importance culturelle. Cela peut comprendre, selon les circonstances, les processus de maintien ou de réintroduction d'un usage, les processus de maintien de souvenirs et de significations, les processus de maintenance, de préservation, de restauration, de reconstruction, d'adaptation et d'interprétation et implique le plus souvent une association de plusieurs de ces processus.*»

■ Conservation-restauration

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.3.1

Conservation (fr), conservation-restauration (Syn.) (fr), conservation (en), conservation-restoration (Syn.) (en), Konservierung (de), Konservierung-Restaurierung (Syn.) (de), Bestandserhaltung (Syn.) (de)

Mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel, dans le respect de son intérêt patrimonial, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures.

NOTE 1 : La conservation comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration.

NOTE 2 : Le terme « conservation-restauration » est surtout utilisé dans le domaine du patrimoine culturel mobilier.

NOTE 3 : Le terme « préservation » est également utilisé, par exemple dans les bibliothèques et les archives.

NOTE 4 : Toutes les actions de conservation sont fondées sur des preuves documentaires et/ou matérielles.

ICOM-CC New-Delhi, 2008 : « *L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels* ».

■ Conservation préventive

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.3.5

Conservation préventive (fr), mesures de prévention (Syn.) (fr), preventive conservation (en), präventive Konservierung (de)

Mesures et actions visant à éviter ou à limiter dans le futur une dégradation, une détérioration et une perte et, par conséquent, toute intervention invasive

NOTE : Dans le domaine du patrimoine mobilier, la «conservation préventive» est généralement indirecte, c'est-à-dire que ces mesures et actions sont réalisées sur l'environnement immédiat du bien.

■ Conservation curative

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.3.6

Conservation curative (fr), interventions curatives (Syn.) (fr), remedial conservation (en), stabilisierende Konservierung (de)

Actions entreprises directement sur un bien pour arrêter une détérioration et/ou limiter une dégradation.

■ Constat d'état

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.6.5

Constat d’état (fr), rapport d’évaluation de l’état (fr), condition report (en), Zustandsbericht (de)

Enregistrement de l’état d’un bien, daté et signé, établi dans un but déterminé.

NOTE : Un constat d'état résulte normalement de l'évaluation de l'état du bien.

Diagnostic

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.6.6

Diagnostic (fr), diagnosis (en), Diagnose (de)

Processus d'identification de l'état actuel d'un bien et de détermination de la nature et des causes de tout changement, ainsi que les conclusions qui en résultent.

NOTE : Le diagnostic est fondé sur l'observation, l'investigation, l'analyse historique, etc.

Entretien

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.4.1

Entretien (fr), maintenance (en), Objektpflege (de), Instandhaltung (Syn.) (de)

Actions périodiques de conservation préventive visant à maintenir un bien dans un état approprié afin qu'il conserve son intérêt patrimonial.

EXEMPLES : Nettoyage des gouttières, graissage des machines en état de fonctionnement, dépoussiérage du mobilier, etc.

Évaluation d'état sanitaire

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.6.4

Évaluation de l'état (fr), condition survey (en), Zustandserhebung (de), Voruntersuchung (Syn.) (de)

Enquête effectuée dans le but d'établir l'état d'un bien.

Reconstruction

Construction d'un édifice ou d'un ensemble d'édifices en totalité ou en partie, dans le respect ou non de la forme initiale, après qu'ils aient été détruits ou fortement endommagés. Une reconstruction peut inclure des opérations de reconstitution.

Reconstitution

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.5.6

Reconstitution (fr), restitution (Syn.) (fr), reconstruction (en), rekonstruktion (de) Rétablissement d'un bien dans sa forme initiale présumée en utilisant des matériaux existants ou de substitution.

NOTE 1 : La reconstitution respecte l'intérêt patrimonial du bien et se fonde sur des preuves.

NOTE 2 : La reconstitution peut être physique ou virtuelle.

NOTE 3 : Dans certaines communautés professionnelles, le terme « restauration » est utilisé à la place de reconstitution, tel que défini ci-dessus.

Réfection à l’identique

Opération de conservation curative ou de réparation consistant à remplacer, dans un matériau neuf, le matériau d'origine, trop dégradé pour pouvoir être conservé en place. La réfection dite «à l'identique» reprend la forme exacte de l’œuvre, de la partie d’œuvre ou de bâtiment remplacée, ce qui suppose que celle-ci soit suffisamment lisible pour pouvoir être reproduite. On emploiera plutôt le terme de reconstitution pour dénommer une opération consistant à rétablir dans sa forme initiale une œuvre, une partie d’œuvre ou de bâtiment ayant disparu.

Réhabilitation

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.5.8

Réhabilitation (fr), réhabilitation (en), Sanierung (de)

Interventions sur un bien immobilier afin de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès.

NOTE 1 : Il convient de fonder la réhabilitation sur des preuves évaluées, en prenant en compte l'intérêt patrimonial.

NOTE 2 : En général, la réhabilitation n'est pas une activité de conservation-restauration, mais peut impliquer des actions de conservation-restauration.

Remontage

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.5.5

réassemblage (fr), remontage (Syn.) (fr), reassembly (en), Wiederaufbau (de), Remontage (Syn.) (de)

remontage de parties dissociées d'un même bien

NOTE Le terme « anastylose » est parfois utilisé dans le domaine du patrimoine culturel immobilier

Rénovation

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.5.9

Rénovation (fr), renovation (en), Renovierung (de)

Action de rénover un bien sans nécessairement respecter son matériau ou son intérêt patrimonial.

NOTE 1 : La rénovation n'est pas une activité de conservation-restauration. NOTE 2 : Un programme de rénovation peut cependant impliquer des actions de conservation-restauration.

Réparation

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.5.10

Réparation (fr), repair (en), Reparatur (de)

Actions entreprises sur un bien ou une partie de celui-ci afin de lui restituer sa fonctionnalité et/ou son aspect.

NOTE 1 : La réparation est une action de restauration uniquement si elle respecte l'intérêt patrimonial et si elle est fondée sur des preuves.

NOTE 2 : La réparation est généralement considérée comme une activité de conservation curative dans le domaine du patrimoine culturel immobilier.

■ Restauration

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.3.7

Restauration (fr), restoration (en), Restaurierung (de)

Actions entreprises sur un bien en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés.

NOTE 1 : Dans certaines communautés professionnelles, notamment dans le domaine du patrimoine culturel immobilier, le terme restauration couvre traditionnellement l'ensemble du domaine de la conservation.

NOTE 2 : La conservation curative est souvent mise en œuvre en même temps que la restauration.

Charte de Venise, 1964, charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964 : « *La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument* ».

Cesare Brandi, Théorie de la restauration, 1977, École nationale du patrimoine - Éditions du Patrimoine, 2001, pp. 30-32 : « *La restauration constitue le moment méthodologique de la reconnaissance de l'œuvre d'art, dans sa consistance physique et sa double polarité esthétique et historique, en vue de sa transmission aux générations futures (…). La restauration doit viser à rétablir l'unité potentielle de l'œuvre d'art, à condition que cela soit possible sans commettre un faux artistique, ou un faux historique, et sans effacer aucune trace du passage de cette œuvre d'art dans le temps* ».

■ Restitution

Dictionnaire de français Littré (1863-1877) : *« restituer un monument, un édifice, faire le plan, la représentation d'un édifice en ruine »*. Les notions de restitution et de reconstitution sont souvent confondues. À l'origine, la restitution est un projet graphique d'architecte : Envois de Rome, par exemple. La restitution consiste à représenter un objet, un édifice ou un ensemble dans son état initial supposé, en fonction de critères de plus grande probabilité, par déduction à partir des éléments conservés ou en comparaison avec des œuvres similaires ou appartenant à un même ensemble. Une restitution peut être exprimée au moyens de plans, de dessins, de maquettes, d'images animées, etc. La restitution repose généralement sur des

hypothèses qui ne peuvent pas toujours être vérifiées ; la reconstitution est fondée sur des preuves.

Un exercice de restitution, par le dessin ou la maquette, peut précéder une opération de restauration incluant la reconstitution d'éléments disparus, notamment pour en vérifier la pertinence : dans ce cas, la reconstitution est la traduction matérielle de la restitution.

Le terme « restitution » est parfois employé pour une reconstruction après un sinistre majeur (on « rend » le monument à ses usagers...) ou une reconstitution d'un élément patrimonial disparu anciennement. Il est préférable cependant d'employer le terme « restitution » pour ce qui est de l'ordre du virtuel.

Importance culturelle

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002 :

« *On entend par importance culturelle les valeurs esthétiques, scientifiques ou sociales pour les générations passées, présentes et futures. L'importance culturelle est incarnée par le lieu, le site ou le monument lui-même, sa texture, son décor, ses associations d'usage, significations, mémoires, lieux et objets associés* ».

Intérêt patrimonial

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.1.6

Intérêt patrimonial (fr), significance (en), Bedeutung (de)

Combinaison de toutes les valeurs assignées à un bien.

Valeurs

Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.1.5

Valeur (fr), value (en), Wert (de)

Indication de l'importance que des individus ou une société attribuent à un bien.

NOTE 1 : La valeur peut être de différents types, par exemple : artistique, symbolique, historique, sociale, économique, scientifique, technologique, etc.

NOTE 2 : La valeur assignée peut varier selon les circonstances, par exemple selon la méthode d'évaluation, le contexte et le moment où cette évaluation est réalisée. Quand elle est indiquée, il convient que le type de valeur considéré soit toujours précisé.

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002 :« *On entend par valeurs les croyances qui ont de l'importance aux yeux d'un groupe culturel ou d'un individu. Elles incluent souvent des croyances spirituelles, politiques, religieuses et morales, sans toutefois se limiter à celles-ci. Les valeurs attachées à un lieu peuvent varier en fonction des individus ou des groupes et elles sont perpétuellement renégociées* ».

II - Termes relatifs aux interventions et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation

Pour les termes en usage dans la réglementation des monuments historiques (code du patrimoine, décrets et circulaires), les définitions sont constituées de citations ou de renvois si celles-ci sont suffisamment explicites. D'autres définitions sont constituées de renvois vers la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique ou explicitent des termes utilisés par le code des marchés publics.

Législation et réglementation de référence

Code du patrimoine, livre VI, Monuments historiques (parties législative et réglementaire)

L. 621-9, R. 621-11 et suivants : travaux sur un immeuble classé

L. 621- 27, R. 621-60 et suivants : travaux sur un immeuble inscrit

L. 622-7, R. 622-11 et suivants : travaux sur un objet mobilier classé

L. 622-22, R. 622-39 : travaux sur un objet mobilier inscrit

Contrôle scientifique et technique : L. 621-9, R. 621-18 et suivants (immeubles classés), L. 621-27, R. 621-63 et suivants (immeubles inscrits), L. 622-7, R. 622-18 et suivants (objets classés) et R. 622-40 et suivants (objets inscrits)

Maîtrise d'œuvre des travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques : L. 621-9, R. 621-25 et suivants (immeubles classés)

Assistance à maîtrise d'ouvrage : L. 621-29-2, R. 621-70 et suivants (immeubles), L. 622-25, R. 622-45 et suivants (objets mobiliers)

Circulaire n° 2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Circulaire n° 2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits

Circulaire n° 2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques

Circulaire n° 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques

Accord-cadre

La procédure de l'accord-cadre, introduite par le code des marchés publics du 1er août 2006 (art. 76 du CMP), permet à la personne publique d'opérer une présélection de candidats pour une certaine durée (limitée à quatre ans) avec lesquels elle pourra contracter un ou plusieurs marchés lors de la survenance du besoin. L'accord-cadre désigne le contrat contenant les principales conditions qui régiront ces marchés. L'accord-cadre peut porter aussi bien sur des marchés de travaux que sur des prestations intellectuelles.

Dans le cadre des opérations de restauration sur les immeubles protégés, il est possible de passer avec un même prestataire un marché relatif aux études d'évaluation, au diagnostic suivi d'un marché relatif à la «mission de base» sur le fondement d'un accord-cadre pour une opération de restauration. Le second marché relatif à la « mission de base » sera négocié à l'issue de la réalisation des études de diagnostic et de

la validation par le maître d'ouvrage de son programme arrêté aux termes du diagnostic.

Les marchés à bons de commande au sens du code des marchés publics sont des accords-cadres au sens du droit communautaire (Conseil d'État, 8 août 2008, no 309136, Commune de Nanterre, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Accord sur les travaux

Accord qui doit être donné par l'autorité de l'État compétente en matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture et de la communication en cas d'évocation) lorsque l'instruction de la demande d'autorisation de travaux et la décision sur cette demande relèvent d'une autre autorité (cas général pour les immeubles inscrits : art. L.621-27 alinéa 2 du code du patrimoine).

Allotissement

L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Un lot est une unité autonome susceptible de faire l'objet d'une attribution distincte. Le code des marchés publics pose comme principe, dans son article 10, l'attribution des marchés en lots séparés.

Compte-tenu des caractéristiques techniques des prestations spécifiques relatives aux interventions sur monuments historiques et afin de susciter la plus large concurrence, le maître d'ouvrage passe les marchés de travaux en lots séparés.

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage peut solliciter l'aide d'un prestataire spécialisé en vue d'effectuer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ce prestataire assure la gestion courante du projet. Il assiste, sans se substituer à lui, le maître d'ouvrage, qui garde l'ensemble de ses prérogatives et responsabilités. Quand la mission d'AMO porte sur l'ensemble des aspects du projet (financier, technique, réglementation, passation et gestion des marchés, gestion du planning, management des acteurs, etc.), elle est alors qualifiée de conduite d'opération.

En cas d'opération de grande complexité technique ou en cas de carence de l'offre privée, les services en charge des monuments historiques (DRAC) peuvent assurer, sous certaines conditions, une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant autant sur les immeubles que sur les objets mobiliers et les orgues protégés. Celles-ci sont assurées à titre onéreux ou gratuit dans les conditions définies par les articles R.621-70 à R.621-77 du code du patrimoine relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État en charge des monuments historiques (cf. circulaire 2009-023 du 1er décembre 2009 NOR : MCCB0928984C).

La mission d'AMO se distingue du mandat ou de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

Autorisation de travaux

L'autorisation de travaux sur monument historique concerne les immeubles, les objets mobiliers et les orgues classés (art. L.621-9 et art. L.622-7 du code du patrimoine). L'instruction de la demande d'autorisation est faite par l'autorité de l'État compétente en

matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture et de la communication en cas d'évocation) et celle-ci prend la décision sur la demande.

Avant-projet

Éléments de la mission de base de maîtrise d'œuvre, les études d'avant-projet sont fondées sur le programme et, le cas échéant, sur les études de diagnostic. Pour une opération complexe, les études d'avant-projet se décomposent en étude d'avant-projet sommaire (APS) et étude d'avant-projet définitif (APD).

Avant-projet sommaire

Élément de la mission de base, l'avant-projet sommaire est l'étude d'un ouvrage permettant d'en définir les principales caractéristiques, de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions techniques générales envisagées, d'intégrer les objectifs et contraintes particulières indiquées par le maître de l'ouvrage, d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation, d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

Pour une opération plus simple, l'avant-projet définitif pourra être directement élaboré.

Pour les immeubles classés, cf. les articles R.621-25 à R.621-44 du code du patrimoine et la circulaire 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre.

Avant-projet définitif

Élément de la mission de base, l'avant-projet définitif permet le lancement des études de détail. Il a pour objet, notamment, d'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect, de définir les matériaux, de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'exploitation et de maintenance, d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, de vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'avant-projet définitif comporte la rédaction d'un mémoire justificatif présentant les solutions techniques et architecturales retenues, notamment en ce qui concerne les principes généraux de restauration et les installations techniques liées aux travaux et la rédaction des notices de sécurité et d'accessibilité. Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100e - ou 1/200e selon l'étendue du projet, avec production de certains détails significatifs au 1/50e.

Pour les immeubles classés, cf. les articles R.621-25 à R.621-44 du code du patrimoine et la circulaire 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre.

C'est au stade de l'avant-projet définitif qu'il y a lieu de fournir les éléments nécessaires pour la demande d'autorisation de travaux.

Attestation de conformité (au titre du code du patrimoine)

Lorsque les travaux autorisés sur les immeubles et les objets mobiliers classés ont été réalisés, la conformité de l'exécution à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (R.621-17 et R.622-17 du code du patrimoine). Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques et, dans certains cas, l'obtention de déductions fiscales.

Bordereau de récolement

Document de synthèse signé des parties (conservateur rédigeant le bordereau, propriétaire et affectataire ou leurs représentants) certifiant la présence et l'état du bien protégé. Ce bordereau est diffusé aux parties, transmis à la direction régionale des affaires culturelles et archivé à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Voir § 1.3 et annexe n°2 de la circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.

Cahier des charges

Ensemble des clauses imposées à la réalisation d'un marché. Ces clauses peuvent avoir trait à la durée, au lieu, ou à toute autre forme de modalités d'exécution. Le cahier des charges doit définir avec précision les objectifs de l'opération, en relation avec le projet scientifique et culturel. La définition de produits et de moyens doit en être exclue au bénéfice d'une définition d'objectifs et de résultats attendus (marchés publics).

Comité scientifique, comité de suivi

Sur proposition des services de l'État chargés des monuments historiques ou à l'initiative du maître d'ouvrage, réunion de personnalités qualifiées (universitaires, conservateurs, restaurateurs, laboratoires de recherche...) et de représentants des services de l'État chargés du patrimoine sollicités pour leur compétence afin de donner un avis sur un projet complexe d'intervention et de participer au suivi du chantier et à sa validation. L'importance majeur d'un monument historique pour le patrimoine français peut aussi justifier la création d'un tel comité.

Les avis du comité scientifique sont donnés au titre du contrôle scientifique et technique et ne se substituent pas aux autorisations ou accords donnés par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles).

Conditions

Voir infra prescriptions, réserves et conditions.

Conformité des travaux (immeubles classés)

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministère chargé de la culture dans le délai de six mois suivant leur achèvement. Le contrôle de conformité consiste à s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à l'autorisation délivrée.

Pour ce qui concerne le respect du code de l'urbanisme, ce contrôle est exercé, le cas échéant, en liaison avec l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Constat d'état

Voir première partie du glossaire.

Déclaration préalable (pour les objets mobiliers et les orgues inscrits)

La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un objet mobilier inscrit est adressée deux mois à l'avance au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région. Toutefois si l'objet mobilier est un orgue, la déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration est adressée deux mois à l'avance au service territorial de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région (R.622-39 du code du patrimoine). Le conservateur des antiquités et objets d'art ne peut émettre que des observations ou des recommandations. Si l'administration estime que l'intégrité d'un objet mobilier inscrit est menacée, seul l'engagement d'une procédure de classement peut permettre d'arrêter les travaux envisagés. Cette procédure doit cependant rester exceptionnelle afin de conserver tout leur sens aux deux niveaux de protection du patrimoine national.

Déclaration attestant l'achèvement ou la conformité des travaux et contestation de cette conformité (pour les immeubles inscrits)

Lorsque les travaux sur monuments historiques sont soumis à un permis de construire ou d'aménager, ce qui est le cas général pour les immeubles inscrits, le bénéficiaire ou l'architecte déclare au maire par une attestation l'achèvement ou la conformité des travaux (art. R.462-1 du code de l'urbanisme).

À compter de la date de réception en mairie de cette déclaration, l'autorité compétente dispose d'un délai de cinq mois pour contester la conformité si le récolement est obligatoire (art. R.462-6 du code de l'urbanisme). Le récolement est obligatoire pour les travaux réalisés sur les immeubles inscrits et il est alors effectué par les représentants de l'autorité compétente en liaison avec les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (art. R.462-7 du code de l'urbanisme).

Descriptif détaillé des interventions (pour un objet mobilier)

La demande d'autorisation de travaux pour un objet classé et la déclaration préalable pour un objet inscrit sont accompagnés d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux (R.622-12 et R.622-39 du code du patrimoine).

Découvertes fortuites

Les découvertes fortuites de dispositions techniques ou architecturales anciennes, (découvertes de décors, sépultures, objets, etc...) évoquées aux articles R. 621-83 et R.622-56 pour les monuments historiques ainsi qu'aux articles L.531-14 à L.531-19 et R.531-8 et suivants du code du patrimoine en matière d'archéologie, doivent être immédiatement signalées aux agents habilités afin de permettre à la direction régionale des affaires culturelles d'apprécier l'importance scientifique de la découverte et d'émettre les préconisations (nécessité de prélèvements ou de sondages complémentaires, opération de fouilles...).

En cas de découvertes en cours de chantier susceptibles d'affecter substantiellement le projet notamment quant aux modalités d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage dépose une nouvelle demande d'autorisation de travaux portant exclusivement sur le point soulevé pendant le chantier.

Diagnostic (pour les immeubles)

Le diagnostic peut porter sur tout ou partie d'un immeuble. Il permet d'établir le constat détaillé de l'état actuel du bien et la détermination de la nature et des causes de toutes les altérations et désordres, ainsi que les conclusions qui en résultent. Le diagnostic est fondé sur l'observation, l'investigation et l'analyse historique (cf. Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.6.6)

Le diagnostic permet de préciser le programme de l'opération. Il comprend notamment une présentation de l'opération, des relevés, un état des lieux de la partie du bâtiment à restaurer, une analyse et une synthèse des études documentaires et d'investigations scientifiques et techniques existantes, les différentes hypothèses de restauration qui seront à approfondir dans le cadre de la mission de base, une estimation financière sommaire de ces différentes propositions. Le diagnostic indique s'il est nécessaire de conduire des études complémentaires d'investigation des existants.

Diagnostic (pour les objets mobiliers)

Voir première partie du glossaire : Norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.6.6

Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation des entreprises est composé notamment du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), du bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou du bordereau de prix unitaires (BPU) selon le mode de dévolution des marchés, du calendrier prévisionnel des travaux, et d'un dossier de pièces administratives comportant un rapport de présentation de l'opération avec les résultats de l'examen approfondi et les solutions proposées, des documents photographiques de l'existant, une évaluation détaillée des dépenses par corps d'état et une fiche de renseignements complémentaires avec, notamment, la qualification requise des entreprises.

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé

Ce dossier comprend :

- le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;
- les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur complexité (R.621-12 du code du patrimoine).

Cf. arrêté du 29 novembre 2007 relatif aux modèles de demandes d'autorisations de travaux sur les monuments historiques et à l'enregistrement des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations préalables.

Dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE ou DOE)

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques,

une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. S'agissant des interventions sur les œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble, le dossier documentaire inclut des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés. (R.621-17 du code du patrimoine).

Cf 4.2.3.6 de la circulaire 2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre.

Dossier documentaire des travaux exécutés (pour les objets mobiliers et les orgues)

Lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et des objets d'art ou au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine s'il s'agit de travaux sur un orgue classé. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés (R.622-17 du code du patrimoine). Ce dossier peut être appelé rapport d'intervention.

Entretien

Voir travaux d'entretien.

État sanitaire (effectué par les services de l'État)

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques inclut une vérification périodique de leur état et des conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée.

Le constat d'état réalisé lors de la visite du monument est écrit et accompagné de la couverture photographique établie à cette occasion. Le rapport de visite est notifié de façon à diffuser l'information aussi bien aux propriétaires qu'aux affectataires ou à leurs représentants.

Le constat réalisé lors de la visite n'est que visuel et, à ce titre, ne peut rendre compte que de l'état apparent du bien protégé, sans nécessiter, à ce stade, la mise en œuvre d'aucune technologie.

Étude d'évaluation

Lorsque l'ampleur de la restauration envisagée nécessite un aperçu général du monument, une étude d'évaluation est réalisée. L'étude comporte les renseignements nécessaires pour disposer d'une connaissance globale de l'édifice d'un point de vue administratif, historique, archéologique, technique et architectural et présente les travaux nécessaires et les priorités les concernant.

Les contours de l'étude d'évaluation sont à définir par le maître d'ouvrage. Elle comprendra notamment :

- les informations cadastrales et relatives à la situation administrative de l'édifice ;
- un historique général ;
- un rappel des parties protégées (ou à protéger) avec les contraintes liées à cette protection
- un bilan général avec des orientations sur les utilisations possibles ;
- des relevés de géomètre d'ensemble de l'état existant ;
- un répertoire organisé des études documentaires architecturales, historiques, archéologiques, techniques déjà réalisées, les comptes-rendus de visites et des commissions réglementaires, etc. ;
- un bilan sanitaire de(s) (l')édifice(s) ;
- les besoins de travaux avec le degré d'urgence des différentes interventions à prévoir ;
- une évaluation financière sommaire et un schéma pluriannuel d'intervention.

■ Étude préalable (pour les objets mobiliers et les orgues)

Ensemble des études historiques, techniques, scientifiques et de faisabilité, qui permettent d'établir l'intérêt d'un projet, d'en fixer les objectifs et les orientations. L'étude préalable comporte obligatoirement un constat d'état, un diagnostic, une définition des objectifs et des préconisations.

■ Maîtrise d'ouvrage

(définition générale inspirée de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée).

Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit ou les travaux sont exécutés. Il est le responsable principal de l'ouvrage. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

■ Maîtrise d'œuvre

(Définition générale inspirée de l'article 7 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée).

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projets ;

- les études de projet ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 10 ci-après, doit permettre :

- au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
- au maître d'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux.

■ Modifications (travaux de)

Ces travaux comprennent tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation, ni de restauration, c'est à dire les constructions et aménagements nouveaux réalisés dans ou sur un monument historique. Ils comprennent notamment les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement, ou d'installations techniques.

■ Nettoyage

Opération visant à éliminer de la surface d'une œuvre ou d'un bâtiment, les dépôts de matériaux exogènes qui en perturbent la lisibilité ou la bonne conservation. Ces dépôts ne doivent pas être confondus avec les modifications de la dite surface induites par l'exposition à l'environnement et au vieillissement naturel. Cette opération ne doit pas altérer la surface originelle de l'œuvre ou du bâtiment.

■ Opération

(définition générale inspirée de l'article 27 du code des marchés publics).

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

■ Pathologies

Ensemble d'altérations d'origine naturelle ou anthropique qui affectent l'aspect, la durabilité ou la fonctionnalité d'une œuvre ou d'un bâtiment tant dans sa structure que dans ses matériaux.

Péril

Voir l'article L.511-1 (bâtiments menaçant ruine) et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Prescriptions, réserves ou conditions

La décision d'autorisation de travaux sur un immeuble classé peut être assortie de prescriptions, réserves ou conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique (R.621-13 et R.622-15 du code du patrimoine).

Prescription : édiction d'une obligation de faire.

Réserve : édiction d'une obligation de ne pas faire.

Condition : modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation.

Programme

Document écrit relevant du maître d'ouvrage, établi sous sa responsabilité après concertation avec les utilisateurs du bien. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme architectural est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître d'ouvrage définira le contenu de la mission future de maîtrise d'œuvre.

Programme budgétaire

La LOLF (loi organique relative aux lois de finances) a introduit la notion de «programme» et de «budget opérationnel de programme». Il s'agit du regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble d'actions relevant d'un même ministère et auxquelles sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Le programme des actions sur le patrimoine protégé regroupe les opérations prévues à court et moyen terme dont la faisabilité a été établie. Il suppose une bonne prévision des moyens budgétaires ultérieurement disponibles, le recensement exhaustif des études réalisées et des demandes exprimées, ainsi que la définition préalable et explicite de critères de choix (exemples : valeurs relatives des biens protégés, risque d'aggravation de l'état sanitaire, insertion d'une ou de plusieurs opérations dans un projet global de développement, dans un projet spécifique de reconversion-réutilisation, dans un projet de recherche à caractère scientifique, etc.). Il s'ordonne en fonction de la priorité relative accordée à chacune des opérations qui le composent en un tout cohérent. Sa validité et sa pertinence s'apprécient dans la durée en fonction des résultats qu'il a permis d'obtenir.

Projet technique (pour un orgue)

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé et la déclaration préalable pour un orgue inscrit sont accompagnées d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux

prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue (R.622-12 et R.622-39 du code du patrimoine).

Purge conservatoire

Dépose d'éléments menaçant ruine avant que leur chute ne provoque des accidents sur les personnes ou des dégâts annexes sur les biens ou encore la perte des éléments eux-mêmes. Une purge n'est pas une démolition. L'objectif est de préserver les parties prélevées comme les parties subsistantes dans le but d'une restauration prochaine. La dépose doit être aussi soigneuse que possible avec repérage et délimitation des zones concernées, constat photographique avant et après les opérations.

Une opération de purge relevant de l'urgence peut se faire sans formalités administratives mais l'intervention sur la voie publique nécessite d'alerter l'autorité responsable de la sécurité publique ou de s'assurer de l'assistance des pompiers avec mise en place d'un périmètre de sécurité. Après un sinistre important (foudre, incendie, effondrement), les précautions doivent être renforcées dans la mesure où des déséquilibres de structures peuvent apparaître.

Rapport d'intervention (pour les objets mobiliers)

Voir dossier documentaire des travaux exécutés.

Réception des travaux

La réception des travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux réalisés avec ou sans réserves. Elle intervient le plus souvent sur la proposition du maître d'œuvre et est toujours effectuée contradictoirement. Il s'agit d'un acte qui transfère la propriété et la responsabilité des ouvrages exécutés des entreprises au maître d'ouvrage et ouvre la période des garanties légales.

Récolement (définition pour les objets mobiliers)

En application de l'article L.622-8 du code du patrimoine, le récolement périodique, prévu au moins tous les cinq ans pour les objets classés, est le moment privilégié pour dresser l'état sanitaire du patrimoine mobilier classé et inscrit d'un édifice. Le récolement est une des missions essentielles effectuées pour le compte de l'État par les conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art. Le récolement est effectué sur place pour connaître les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets protégés.

Voir § 1.3 et annexe n°2 de la circulaire n°2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.

Récolement des travaux sur immeubles inscrits (code de l'urbanisme)

Le récolement est obligatoire, lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ou dans un site classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;

La vérification de la conformité des travaux réalisés à l'autorisation délivrée relève du contrôle scientifique et technique s'exerce sur les travaux en cours d'exécution sur pièces et sur place jusqu'au récolement prévu pour les immeubles inscrits par le a de l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux après achèvement, le régime des immeubles inscrits suit le droit commun du permis de construire qui est passé avec la réforme de 2005 à un système déclaratif de l'achèvement des travaux (voir les articles R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Réparation (pour un objet mobilier ou un orgue)

Ensemble d'opérations directement entreprises sur un objet afin de lui restituer sa fonctionnalité.

Ce terme n'est généralement pas appliqué aux biens culturels mobiliers et se limite alors au cadre des travaux d'entretien ou de maintenance.

Réparation (pour un immeuble)

Les travaux de réparation sont des travaux qui permettent d'intervenir sur les parties d'ouvrages endommagées des immeubles. Ils ont pour objet de rétablir l'aspect et la fonction d'origine des ouvrages encore en place, de stopper les altérations ou de traiter leurs conséquences. La réparation est considérée comme une action de conservation curative effectuée dans le respect de l'intérêt patrimonial.

Les travaux de réparation nécessitent un travail préalable d'étude confiés à un architecte dans les conditions définies dans le code du patrimoine (immeuble classé) ou dans le code de l'urbanisme (immeuble inscrit)

Les travaux de réparation sont soumis à autorisation de travaux au titre du code du patrimoine (immeuble classé) ou à permis de construire (immeuble inscrit).

(cf. § 3 de la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits).

Réparations ordinaires ou réparations d'entretien

La locution « travaux d'entretien et de réparations ordinaires » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « travaux et réparations d'entretien », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant aucune différence entre les travaux concernés. cf. travaux d'entretien.

Voir travaux d'entretien et annexe n°1 de la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Réserves

Voir supra prescriptions réserves et conditions.

Schéma directeur

Document de planification concernant des ensembles architecturaux et/ou paysagers complexes, permettant d'avoir une vue globale de l'état des lieux, de la connaissance et des besoins. Il permet une prévision spatiale et fonctionnelle des actions de conservation, de

restauration et d'aménagement. En matière de monuments historiques, il va de pair ou se confond, suivant les cas, avec le projet culturel qui définit des options de contenu. Par nature, son élaboration requiert une approche pluridisciplinaire. Après sa validation par les parties prenantes, il permet l'élaboration et la mise en œuvre de projets partiels mais coordonnés.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien recouvrent toutes les actions périodiques de conservation préventive visant à maintenir l'immeuble et ses différentes parties dans un état approprié afin qu'il conserve son intérêt patrimonial. Cf. norme européenne EN 15898 : 2011 (F) Terme 3.4.1.

La locution « travaux d'entretien et de réparations ordinaires » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « travaux et réparations d'entretien », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant aucune différence entre les travaux concernés.

Les travaux d'entretien ou les réparations d'entretien sont de faible ampleur et sont conduits sans modifier les matériaux, l'aspect, la disposition de l'immeuble protégé ou de ses parties.

Exemples : remaillage des couvertures, remplacement ponctuel d'éléments manquants, remise en peinture, démoussage, révision de solins et d'étanchéité, révision de joints de maçonnerie, réfection ponctuelle d'enduit, curage, taille, élagage etc.

L'ensemble de ces types de travaux sont dispensés des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code du patrimoine.

Travaux (pour les objets mobiliers)

Le terme « travaux » employé dans le code du patrimoine n'implique pas que les interventions effectuées sur les objets mobiliers sont des « opérations de travaux » au sens du code des marchés publics. Dans la très grande majorité des cas, les marchés publics relatifs à la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers sont qualifiés de marchés de service parce que la part d'apport et d'incorporation de matériaux est accessoire par rapport à la part de prestations intellectuelles et de main d'œuvre.

Rédaction : ministère de la culture et de la communication

Toute reproduction intégrale ou partielle autorisée

Directeur des publications : Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés
Version: Novembre 2012
Dépôt légal : 4e trimestre 2012
ISBN : numéro ISBN

Ce document est téléchargeable au format PDF sur le site du ministère de la culture et de la communication : http://www.culturecommunication.gouv.fr/